

Séance ordinaire du 6 mai 2011**ORDRE DU JOUR****1. CONSEIL**

Moment de réflexion

Ouverture de la séance et mot de bienvenue du président d'assemblée.

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2011 et
- 1.3 Dépôt du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2011.
- 1.4 Nomination d'un membre du conseil pour siéger au comité du lac Croche.
- 1.5 Autoriser le directeur général à demander des soumissions pour la fourniture de services comptables pour une période de trois (3) ans.
- 1.6 Adoption du projet de règlement numéro 436-2011 se rapportant au code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité de Lac-Simon.
- 1.7 Avis de motion pour remplacer le règlement numéro 425-2010 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement aux fins de prévenir la contamination des Lac-Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant des nouvelles normes et tarifs pour la descente des embarcations.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**3. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE**

- 3.1 Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois d'avril 2011.
- 3.2 Autorisation de vendre des équipements qui ne sont plus nécessaires.
- 3.3 Rencontre des directeurs généraux le 21 juin à Lac-Simon.
- 3.4 Autoriser le directeur général à signer les documents relatifs à l'inscription clicSÉQR-Entreprises.

4. INCENDIE, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

- 4.1 Dépôt du rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim.
- 4.2 Recommandation du directeur des incendies par intérim de nommer messieurs Nicholas Blais et Denis Levasseur à titre de lieutenant éligible.
- 4.3 Autoriser l'achat d'ensemble de support échelle électrique.

5. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

- 5.1 Aucun point à l'ordre du jour.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme.
- 6.2 Dépôt du rapport se rapportant au suivi des fosses septiques sur l'île Canard Blanc.
- 6.3 Adoption du second projet de règlement numéro U-2-19 amendant le règlement de zonage numéro U-2, afin de modifier certaines dispositions relatives à la gestion des droits acquis.
- 6.4 Nomination des Messieurs Arthur Léonard, Luc Poirier et Gaston Plouffe à titre d'inspecteur adjoint en bâtiment-environnement et urbanisme.
- 6.5 Engagement en faveur de l'utilisation du bois comme principale composante dans la construction d'édifices publics et privé.

7. COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 7.1 Non-renouvellement du bail au 47, rue Albert-Ferland.

8. LOISIRS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 8.1 Renouvellement d'adhésion – membres 2011-2012 – Loisirs Sport Outaouais.
- 8.2 Abrogation de la résolution numéro 105-04-2011 – Demande de commandite propriétaire du bar l'Aventure.

9. CORRESPONDANCE

- 9.1 Demande d'un don par l'organisme LSJPN.
- 9.2 Invitation et demande de participation – Festibière de Montpellier.
- 9.3 Invitation au gala – Ados Petite-Nation.
- 9.4 Lettre d'appui à l'association des loisirs de Montpellier.
- 9.5 Demande de subvention par l'équipe de football « Les Patriotes ».
- 9.6 Demande de commandite pour le gala Sport Loisirs et Culture Papineau.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

PROCÈS-VERBAL**1**

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **6 mai 2011 à 20 heures** à la salle du conseil et à laquelle sont présents Messieurs les Conseillers :

Paul Malouf

Gilles Robillard

Robert Johnson

Formant quorum sous la présidence de Madame Louise Houle Richard, maire suppléant.

Monsieur Jacques Maillé, directeur général est aussi présent.

Absence non motivée de Monsieur Pierre Paquin.

Environ 30 personnes assistent à l'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE**1.1**

111-05-2011

Lecture et adoption de l'ordre du jour.

Il est résolu unanimement;

QUE l'ordre du jour soit adopté.

Adoptée

1.2

112-05-2011

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2011.

Il est résolu unanimement;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2011 soit adopté tel que déposé aux membres du conseil.

Adoptée

1.3**Dépôt du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2011.**

Il est résolu unanimement;

Le directeur général, monsieur Jacques Maillé dépose le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2011.

Adoptée

1.4

113-05-2011

Nomination d'un membre du conseil pour siéger au comité du lac Croche.

CONSIDÉRANT la demande du comité du lac Croche d'avoir un membre du conseil pour siéger à ce comité;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon nomme madame Louise Houle Richard pour siéger au comité du lac Croche.

Adoptée

c.c. Comité du lac Croche
Louise Houle Richard

114-05-2011

1.5

Autoriser le directeur général à demander des soumissions pour la fourniture de services comptables pour une période de trois (3) ans.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent vérifier sur le marché les coûts pour la fourniture de services comptables;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon mandate le directeur général à demander des soumissions pour la fourniture de services comptables pour une période de trois (3) ans.

Adoptée

c.c. Trésorerie

115-05-2011

1.6

Adoption du projet de règlement numéro 436-2011 se rapportant au code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité de Lac-Simon.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité doit avoir un code;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé à la séance du conseil du 1er avril 2011;

CONSIDÉRANT que le code d'éthique et de déontologie énonce les valeurs suivantes;

- l'intégrité des membres de tout le conseil;
- l'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil;
- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- le respect envers les autres membres d'un conseil, les employés et les citoyens;
- la loyauté envers la municipalité;
- la recherche de l'équité;

CONSIDÉRANT que le code d'éthique et de déontologie énonce également;

- des règles qui doivent guider la conduite d'une personne durant son mandat et 12 mois après;

CONSIDÉRANT que les annexes 1 et 2 font partie intégrante du règlement;

CONSIDÉRANT que le maire ou les membres du conseil ont l'obligation d'agir contre toute infraction au code d'éthique et de déontologie.

Il est résolu unanimement;

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de prévenir notamment :

- 2.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 2.2 Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.
- 2.3 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 2.4 Le harcèlement et l'abus verbal chronique envers un membre du conseil, un employé ou un citoyen.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leurs sens usuels, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 LE PRÉSENT CODE S'APPLIQUE À TOUT MEMBRE D'UN CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

4.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

4.6 Obligation de loyauté durant et après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité durant et après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 5 SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° les trois (3) premières réprimandes sont verbales et la suivante est écrite et se termine par une suspension;

2° la remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.»

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

 LOUISE HOULE RICHARD
 Maire suppléant

 JACQUES MAILLÉ
 Directeur général

AVIS DE MOTION: 1er avril 2011

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 mai 2011

AVIS DE PUBLICATION : 9 mai 2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

RÉSOLUTION # :

AVIS DE PROMULGATION
 ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

Adoptée

1.7

Avis de motion pour remplacer le règlement numéro 425-2010 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement aux fins de prévenir la contamination des Lac-Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant des nouvelles normes et tarifs pour la descente des embarcations.

Monsieur **Paul Malouf** donne par la présente un avis de motion indiquant son intention de soumettre au conseil un amendement ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 425-2010 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement aux fins de prévenir la contamination des Lac-Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant des nouvelles normes et tarifs pour la descente des embarcations.

2.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Un citoyen demande si la municipalité recevra des arbres afin de les distribuer aux citoyens. Un second demande pour l'an prochain de mieux planifier la vidange des fosses septiques. Un dernier demande de non sabler les chemins plats l'hiver et ajouter plus de sable dans les côtes.

3.

DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE

3.1

116-05-2011

Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois d'avril 2011.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois d'avril 2011;

Il est résolu unanimement;

QUE la liste des chèques telle que déposée auprès des membres du conseil pour le mois d'avril totalisant la somme de **195 875,87 \$** portant les numéros de chèques **5581 à 5705** soit adoptée;

QUE la liste des prélèvements totalisant la somme de **5 598,07 \$** soit adoptée. Pour un montant total de **201 473,94 \$**.

Adoptée

c.c. Trésorerie

117-05-2011

3.2**Autorisation de vendre des équipements qui ne sont plus nécessaires.**

CONSIDÉRANT QUE des équipements ne sont plus utilisés;

Il est résolu unanimement;

QUE le directeur général monsieur, Jacques Maillé soit autorisé à vendre les équipements décrits à la liste déposée par le directeur des Travaux publics, monsieur Yvon Guindon.

Adoptée

c.c. Trésorerie

Monsieur Yvon Guindon

118-05-2011

3.3**Rencontre des directeurs généraux le 21 juin à Lac-Simon.**

CONSIDÉRANT QUE les directeurs généraux de la MRC se rencontrent trimestriellement en alternance à chacune des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE ces rencontres ont débuté il y a 2 ans;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon n'a jamais été l'hôte de ces rencontres;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon autorise une dépense de deux cents dollars (200 00 \$) afin de recevoir les directeurs généraux de la MRC.

Adoptée

c.c. Trésorerie

119-05-2011

3.4**Autoriser le directeur général à signer les documents relatifs à l'inscription clicSÉQR-Entreprise.**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des affaires municipales des Régions de l'Occupation du Territoire a transmis à la municipalité de Lac-Simon une lettre l'informant du remplacement du bureau municipal par le portail gouvernemental des affaires municipales et régionales;

CONSIDÉRANT QU'à compter du 10 juin 2011, aucun service actuellement fourni par le portail du bureau municipal ne sera accessible;

CONSIDÉRANT QUE pour continuer à y recourir la municipalité de Lac-Simon doit s'inscrire à clicSÉQR-Entreprises;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil nomment monsieur Jacques Maillé, directeur général à être le représentant autorisé et désigné dans le cadre de clicSÉQR-Entreprises.

Adoptée

c.c. Trésorerie

4.
INCENDIE, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

4.1
Dépôt du rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim.

Le rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim a été déposé en copie aux membres du conseil.

120-05-2011 **4.2**
Recommandation du directeur des incendies par intérim de nommer messieurs Nicholas Blais et Denis Levasseur à titre de lieutenant éligible.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préparer une relève comme lieutenant dans l'éventualité qu'un lieutenant soit absent lors d'une intervention;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon nomment messieurs Nicolas Blais et Denis Levasseur à titre de lieutenant éligible.

Adoptée

c.c. Trésorerie

Monsieur Nicolas Blais

Monsieur Denis Levasseur

Monsieur Éric Drouin, directeur du service des incendies par intérim

121-05-2011 **4.3**
Autoriser l'achat d'ensemble de support échelle électrique.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'installer sur un véhicule une échelle de 40° degré de façon sécuritaire répondant aux normes de la C.S.S.T. et de la S.A.A.Q.;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent l'achat d'un ensemble de support au coût de sept mille trois cents dollars (7 300,00 \$) incluant les taxes.

Adoptée

c.c. Trésorerie

Directeur du service des incendies par intérim

5.
TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

5.1
Aucun point à l'ordre du jour.

6.
URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1
Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme.

Le rapport mensuel de l'inspecteur a été déposé aux membres du conseil.

6.2**Dépôt du rapport se rapportant au suivi des fosses septiques sur l'île Canard Blanc.**

Le rapport se rapportant au suivi des fosses septiques a été déposé par l'inspecteur en bâtiment-environnement et urbanisme.

6.3

122-05-2011

Adoption du second projet de règlement numéro U-2-19 amendant le règlement de zonage numéro U-2, afin de modifier certaines dispositions relatives à la gestion des droits acquis.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-Simon est régie par le code municipal et la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge qu'il est d'intérêt public d'assurer la protection du littoral, des rives et des plans d'eau existants sur le territoire municipal, nonobstant la présence de multiples bâtiments principaux sur des lots dérogoires riverains;

CONSIDÉRANT que ce conseil considère opportun d'amender le règlement de zonage numéro U-2 dans le but de modifier certaines dispositions relatives aux dérogations et aux droits acquis;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le 1er avril 2011 le premier projet de règlement numéro U-2-19 modifiant le règlement de zonage U-2;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement U-2-19, le 29 avril 2011;

CONSIDÉRANT que le conseil doit maintenant adopter le second projet de règlement numéro U-2-19 modifiant le règlement de zonage U-2;

ARTICLE 1. – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - Titre

Le présent règlement porte le titre de Règlement amendant le Règlement de zonage numéro U-2 afin de modifier certaines dispositions relatives à la gestion des droits acquis.

ARTICLE 3. – Usage dérogoire protégé

Le contenu du premier alinéa de l'article 13.1 est remplacé par ce qui suit :

Un usage dérogoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 6 mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4. – Bâtiment dérogatoire protégé

Le contenu de l'article 13.2.4 est remplacé par ce qui suit :

13.2.4 Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au Règlement de zonage, mais protégée par droits acquis est modifiée, endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une construction dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation au sol et protégée par droits acquis et qui est endommagée, détruite ou devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, cette construction peut être reconstruite en conservant la même implantation au sol, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé ;
- 2° si la construction dérogatoire empiétait dans une rive au moment du sinistre, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de la rive, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur; dans ce cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiètement dans la rive; aux fins du présent paragraphe, la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications peut être réduite du tiers;
- 3° outre le caractère dérogatoire protégé en ce qui a trait aux marges de recul, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- 4° tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la date du sinistre. »

ARTICLE 5. – Lot dérogatoire protégé

Le titre et le contenu de l'article 13.3 sont remplacés par ce qui suit :

13.3 CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT SUR UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

« Un bâtiment principal peut être implanté ou agrandi sur un lot dérogatoire au Règlement de lotissement en vigueur et protégé par droits acquis, sous réserve du respect de toutes les dispositions suivantes :

- 1° le lot dérogatoire possède une superficie minimale de 1 250 mètres carrés;
- 2° le lot dérogatoire possède une largeur moyenne de 25 mètres;
- 3° l'implantation projetée du bâtiment ou de la partie de bâtiment à construire ou à agrandir respecte toutes les normes d'implantation prescrites par le règlement de zonage et n'empiète dans aucune rive d'un cours d'eau ou d'un lac; cependant la marge avant peut être réduite du tiers de celle prescrite à L'article 6.1.4 du règlement de zonage
- 4° les dispositions applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées, sont respectées.

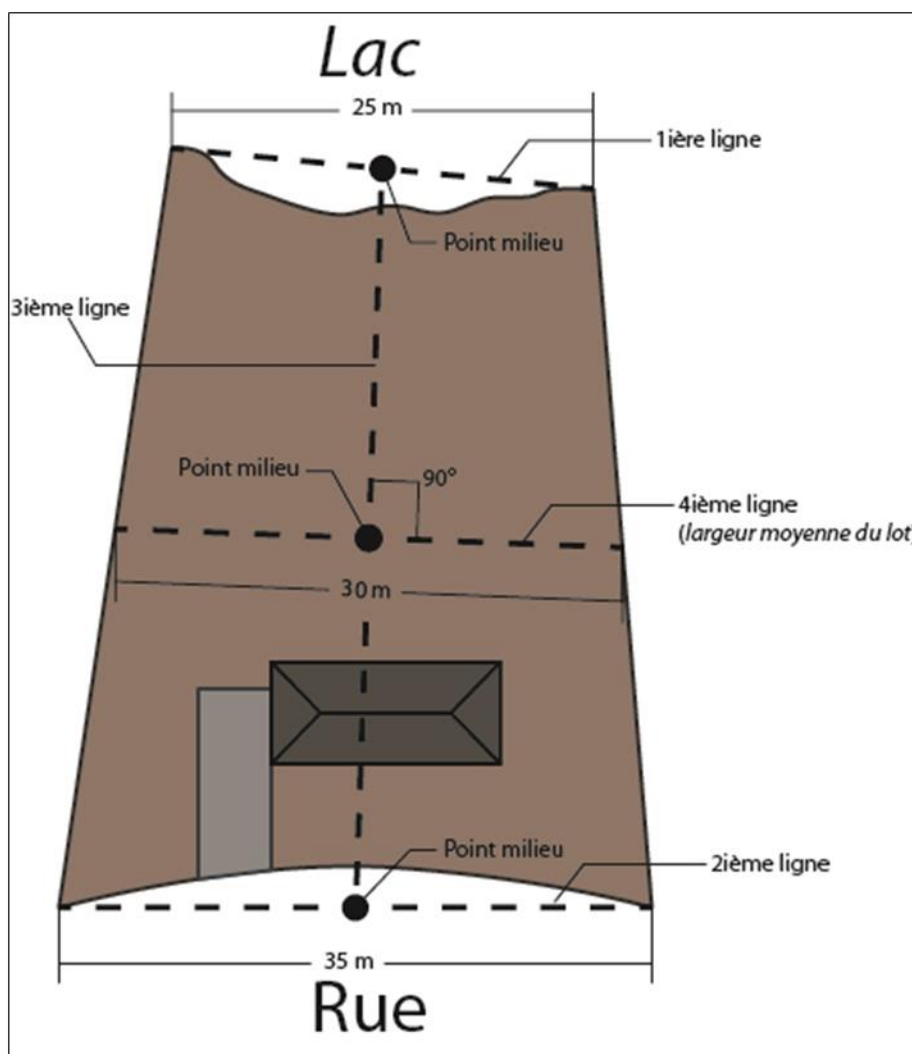
Aux fins de l'application du paragraphe 2° du présent article, la largeur moyenne d'un lot dérogoire se calcule de la manière suivante et peut être visualisé sur le croquis 1 ici-bas :

1° tracer deux lignes droites entre chaque extrémité d'un lot; l'une sur la ligne avant et l'autre sur la ligne arrière;

2° tracer une troisième ligne entre le point milieu de chacune des deux premières lignes;

3° tracer une quatrième ligne perpendiculaire (à 90°) à la troisième ligne, passant par le point milieu de la troisième ligne; cette quatrième ligne correspond à la largeur moyenne d'un lot.

Croquis 1 : largeur moyenne d'un lot



ARTICLE 6. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION: 4 février 2011

ADOPTION DU PREMIER PROJET : 1er avril 2011

RÉSOLUTION # : 94-04-2011

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION : 29 avril 2011

ADOPTION DU SECOND PROJET : 6 mai 2011

AVIS D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE : 10 mai 2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

Adoptée

c.c. Trésorerie

Monsieur Jean Perreault

6.4

123-05-2011

Nomination des Messieurs Arthur Léonard, Luc Poirier et Gaston Plouffe à titre d'inspecteur adjoint en bâtiment-environnement et urbanisme.

CONSIDÉRANT QU'environ quarante (40) systèmes septiques doivent être remplacés sur l'île Canard Blanc au cours de la période estivale;

CONSIDÉRANT QU'environ cinq cents (500) fosses septiques seront inspectées et vidangées au cours de la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon a autorisé de préparer un portrait sur la situation actuelle des berges des lacs Simon et Barrière;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon nomment pour la période estivale 2011 messieurs Arthur Léonard, Luc Poirier et Gaston Plouffe à titre d'inspecteur adjoint en bâtiment-environnement et urbanisme.

Adoptée

c.c. Trésorerie

Monsieur Arthur Léonard

Monsieur Luc Poirier

Monsieur Gaston Plouffe

Monsieur Guy Roy

6.5

124-05-2011

Engagement en faveur de l'utilisation du bois comme principale composante dans la construction d'édifices publics et privé.

CONSIDÉRANT QUE la protection de l'environnement et le développement durable sont des priorités pour notre administration;

CONSIDÉRANT QUE le bois est une ressource renouvelable permettant le développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du bois dans la construction d'édifices est reconnue comme une stratégie efficace dans la lutte aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE la transformation du bois est moins énergivore que la production de l'acier et du béton ;

CONSIDÉRANT QUE chaque mètre cube de bois utilisé dans la construction d'un immeuble permet de retirer de l'atmosphère une tonne de CO₂ ;

CONSIDÉRANT QUE le bois est un matériau pouvant être utilisé pour les structures des édifices en respect du Code de la construction et du Code de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le bois est un matériau disponible et que le Québec compte le plus grand nombre d'usines de solives et de poutres d'ingénierie en bois en Amérique du Nord ;

CONSIDÉRANT QUE l'économie de plus de deux cents municipalités au Québec repose en grande partie sur l'activité forestière ;

CONSIDÉRANT QUE le secteur forestier traverse la pire crise de son histoire et que ses impacts compromettent l'avenir de nombreuses communautés locales ;

CONSIDÉRANT QUE la construction des bâtiments publics représente une opportunité de relance économique pour les entreprises et les travailleurs de l'industrie du bois ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en mesure de poser un geste de solidarité en joignant le rang des villes qui privilégient l'utilisation du bois ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, comme les administrations publiques en général, doit tenir compte du rapport qualité-prix dans la réalisation de ses projets ;

Il est résolu unanimement;

QUE la municipalité privilégie l'utilisation du bois de charpente dans la construction de tous ses édifices publics et que cette orientation se reflète dès la conception des devis, dans le respect des normes prévues au Code de construction, au Code de sécurité incendie et de toute autre norme applicable aux édifices visés ;

QUE la municipalité, dans ses appels d'offres pour la construction de tels édifices publics, donne instruction à tous les soumissionnaires de se conformer au devis en présentant une soumission comprenant une structure en bois ;

QUE la municipalité encourage les demandeurs de permis de construction à utiliser le bois comme principal matériau pour la structure de leur édifice ;

QUE la municipalité favorise également l'utilisation du bois d'apparence dans la construction d'édifices publics et encourage les demandeurs de permis de rénovation à utiliser le bois d'apparence dans la réalisation de leurs projets ;

QUE la municipalité fasse connaître, par les moyens de communication disponibles, les avantages de l'utilisation du bois dans les projets de construction ;

QUE la municipalité joigne les rangs de la Coalition BOIS Québec ;

QUE le greffier de la municipalité fasse parvenir copie de cette résolution aux instances suivantes :

- › le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;
- › le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
- › la ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;
- › l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération des municipalités du Québec ;
- › le représentant de la circonscription à l'Assemblée nationale;
- › la Coalition BOIS Québec.

Adoptée

7.

COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1

125-05-2011

Non-renouvellement du bail au 47, rue Albert-Ferland.

CONSIDÉRANT QUE le bail au 47, rue Albert-Ferland se termine le 30 juin 2011;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon mette fin au bail au 47, rue Albert-Ferland.

Adoptée

c.c. Épursol
Municipalité de Chénéville
Municipalité de Duhamel
Municipalité de Montpellier

8.

LOISIRS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

8.1

126-05-2011

Renouvellement d'adhésion – membres 2011-2012 – Loisirs Sport Outaouais.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité croit opportun d'adhérer à cet organisme ;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon renouvellent son adhésion au montant de cent-dix-huit dollars et quarante-huit (118,48 \$) incluant les taxes.

Adoptée

c.c. Trésorerie
Loisirs Sport Outaouais

- 127-05-2011** **8.2**
Abrogation de la résolution numéro 105-04-2011 – Demande de commandite propriétaire du bar l’Aventure.
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon ne peut donner une commandite à un commerçant;
- Il est résolu unanimement;
- QUE les membres du conseil de la municipalité annulent la commandite de trois mille dollars (3 000,00 \$) au bar l’Aventure;
- QUE les membres du conseil autorisent le propriétaire du Bar l’Aventure a être responsable du bar à la plage municipale lors de l’activité du Poker Run à la condition qu’il remette 10 % des ventes à la municipalité de Lac-Simon qui seront utilisées à défrayer une partie des dépenses des feux d’artifice le 30 juillet prochain.
- Adoptée**
c.c. Trésorerie
Propriétaire du bar l’Aventure
- 9.**
CORRESPONDANCE
- 128-05-2011** **9.1**
Demande d’un don par l’organisme LSJPN.
- CONSIDÉRANT QUE l’organisme de la ligue de soccer junior de la Petite-Nation célèbre son 10e anniversaire;
- Il est résolu unanimement;
- QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent un don de cent dollars (100,00 \$) audit organisme.
- Adoptée**
c.c. Trésorerie
LSJPN
- 129-05-2011** **9.2**
Invitation et demande de participation – Festibière de Montpellier.
- CONSIDÉRANT QUE l’organisme de Festibière de Montpellier a été un grand succès l’an dernier;
- Il est résolu unanimement;
- QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent un don de cinquante dollars (50,00 \$) pour l’évènement.
- Adoptée**
c.c. Trésorerie
Festibière de Montpellier
- 9.3**
Invitation au gala – Ados Petite-Nation.
- Les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon ne donnent pas suite à cette invitation.

9.4**Lettre d'appui à l'association des loisirs de Montpellier.**

Les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon transmettront une lettre d'appui à l'association des loisirs de Montpellier

9.5

130-05-2011

Demande de subvention par l'équipe de football « Les Patriotes ».

CONSIDÉRANT QUE le football s'avère un puissant moteur favorisant la persévérance scolaire;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent un don de cent dollars (100,00 \$) à l'équipe de football « Les Patriotes ».

Adoptée

c.c. Trésorerie

L'équipe de football « Les Patriotes »

9.6**Demande de commandite pour le gala Sport Loisirs et Culture Papineau.**

Les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon ne donnent pas suite à cette demande.

10.**PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

Un citoyen demande la raison qui justifie le conseil à ne pas renouveler le bail au 47, rue Albert-Ferland. Un autre citoyen demande si la municipalité ramasse toujours les branches d'arbres. Un dernier demande au président d'assemblée le pourquoi qu'il n'a pas déposé aux membres du conseil la lettre qu'il a reçu.

11.**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

131-05-2011

Levée de l'assemblée

Il est résolu unanimement

QUE la séance soit levée à 20 h 30

Adoptée

Louise Houle Richard
Maire Suppléant

Jacques Maillé
Directeur général